E

Echinus. Tore circulaire et évasé, par l'octroi d'une exception (Voir Explacé au-dessus du fût de la colonne dorique et portant le tailloir, abacus (Voir Capitulum).

Edictum. 1º Ordonnance rendue par les magistrats. C'est par des edicta que les consuls convoquent les comices et le sénat; c'est par des edicta que les censeurs annoncent leurs intentions relativement à la facon de faire le cens: les edicta des tribuns sont valables pour la plèbe;

2º Plus spécialement déclaration que publiaient, lorsqu'ils entraient en charge, les magistrats pourvus d'une juridiction. Il y avait dans cette déclales magistrats en vertu de leurs pouvoirs de police : les édits des édiles curules étaient surtout consacrés à de pareilles réglementations. L'édit du préteur, au contraire, concernait essentiellement l'exercice de la juridiction civile. Le préteur urbain et le préteur pérégrin publiaient chacun leur édit. Ils indiquaient, dans cet édit, les règles qu'ils comptaient suivre pour mettre fin aux procès, les cas dans lesquels ils accorderaient au demandeur une action et renverraient l'affaire devant le dans lesquels ils refuseraient l'action. Sous le régime de la procédure formulaire (Voir Formula), le préteur put admettre un certain nombre d'actions qui n'étaient pas prévues par la loi ou la coutume; il élargissait ainsi les cadres du droit civil. En d'autres cas, tenant compte de l'équité, il paralysait

ceptio) une action fondée sur le droit civil. Ainsi se forma peu à peu, à côté du droit civil et quelquefois contre lui, le jus praetorium. Il était contenu dans la collection des édits successifs des préteurs. Un grand nombre de paragraphes, transmis d'année en année, d'un préteur à son successeur, formèrent bientôt la substance commune de tous les édits, et comme une « coutume » nouvelle : c'est ce qu'on appelait edictum tralaticium. - Les magistrats chargés du gouvernement des provinces publiaient aussi, à leur entrée en charge, des édits, concernant à la fois la poration certains règlements rendus par lice et la juridiction. - Et l'ensemble de tous les édits rendus par les préteurs, édiles, proconsuls et propréteurs s'appelait jus honorarium, parce qu'ils émanaient de ceux qui possédaient les magistratures (honores).

Sous l'Empire, ces divers magistrats perdirent leur initiative. Hadrien chargea le jurisconsulte Salvius Julianus de réunir les édits des préteurs et certaines règles données par les édiles curules : ce recueil, qu'on appela Edictum perpetuum, fut comme le code définitif du jus honorarium; et, dès lors, juge (Voir Actio, Jus, Judicium), les cas à leur entrée en charge, les magistrats devaient se borner à reproduire, sans aucun changement, cet Édit perpétuel. Ainsi finit la pratique des edicta, qui, plusieurs siècles durant, avait utilement corrigé et combattu la rigueur du droit civil, sans supprimer d'ailleurs une ligne de ce droit, et qui est le trait le plus frappant de la législation romaine;

30 Les edicta des empereurs étaient des mesures d'un caractère général et d'ordre réglementaire : elles étaient valables pour tout l'Empire, tant que vivait l'empereur qui les avait prises.

EJUR

Ejurare. 1º Ejurare judicem, récuser le juge auquel le magistrat renvoie les parties (Voir Judex) : le défendeur peut exercer ce droit;

2º Ejurare bonam copiam, affirmer qu'on est insolvable ;

3º Ejurare magistratum, déposer une magistrature en affirmant que, dans l'exercice de cette charge, on n'a rien fait contre les lois.

Elacothesium. Pièce, dans les thermes romains, où les baigneurs se faisaient frotter avec le strigile et oindre d'huile et de parfums.

Ellychnium. Mèche de lampe et de chandelle, faite de diverses fibres végétales et trempant dans l'huile, ou enveloppée de cire, de poix, etc. Voir les mots Candela et Lucerna. G. M.

Elogium. Longues inscriptions honorifiques gravées au-dessous des statues des personnages morts ou vivants. Jusqu'à Sylla, le nom du personage honoré v est, présenté au nominatif; après Sylla et surtout après Auguste, l'elogium comprend trois éléments : 1º nom du personnage honoré au datif; 2º noms de celui qui a fait élever la statue ou graver l'inscription; 3º raisons pour lesquelles le personnage est honoré. G. G.

Emancipatio. Acte juridique par lequel le père soustrait son fils à la potestas patria (Voir ce mot). L'intervention d'un tiers est nécessaire pour cet acte. L'émancipation comprend deux catégories de formalités. Les unes détruisent la patria potestas et lui substituent le mancipium d'un tiers (Voir ces mots) : pour atteindre à ce résultat le père vend son fils trois fois, sa fille ou son petit-fils une fois; alors payer. Il donne à l'acheteur l'actio

le fils appartient au tiers. Les autres formalités détruisent à son tour ce mancipium : pour atteindre à ce résultat, on emploie les formes d'un affranchissement vindicta (Voir ce mot); ou bien le tiers fait lui-même cet affranchissement, ou bien il mancipe l'enfant au père (remancipatio) et le père affranchit. Il est intéressant de savoir de qui cet affranchissement est l'œuvre : car celui qui affranchit sera appelé, à défaut d'héritiers, à la succession de l'émancipé. On remarquera enfin que la première série de formalités est la même dans l'émancipation et dans l'adoption (Voir Adoptio).

Embolium. Intermèdes, pièces accessoires jouées pendant les entr'actes d'une grande pièce, par des actrices spéciales (emboliaria).

Emeriti. Voir Missio.

Emissarium. Ouverture pour la décharge d'un lac, bonde.

Emissarius. 1º Émissaire, espion, agent de renseignements, soldat envové en mission:

2º Courrier, envoyé.

Emporium. Marché, ou plutôt dock de commerce, où étaient déposées les marchandises importées et où venaient s'approvisionner les débitants. C'était presque toujours un assemblage considérable de bâtiments, souvent fortifiés, pour les protéger contre les attaques de l'ennemi ou les incursions des pirates. G. M.

Emptio venditio. Procédé de vente accessible à toute personne et à tout. objet, à la différence de la mancipatio (Voir ce mot). C'est un contrat dit consensu: la vente existe dès qu'il y a accord sur la chose (res, merx) et sur le numéraire qui sera donné en prix (pretium). Le droit civil donne au vendeur l'actio venditi, action de bonne foi, contre l'acheteur qui refuse de

111

vendeur, en trois cas : 1º si celui-ci ne livre pas la chose: 2º si l'acheteur ne peut, par suite d'éviction, conserver la chose ou les accessoires de la chose; 3º si le vendeur, connaissant certains vices de la chose, les a niés ou dissimulés. Quand la chose elle-même est enlevée à l'acheteur paréviction ou quand le vendeur a formellement nié, bien que les connaissant, les vices de la chose, le droit civil donne à l'acheteur l'action ex stipulatu duplae, action de droit strict, qui lui permet de recouvrer le double du prix de la chose. Le droit honoraire (Voir Jus honorarium), résultant de l'édit des édiles curules, rend le vendeur responsable de tous les vices de la chose que l'acheteur n'a pas connus, lors même que le vendeur les aurait lui-même ignorés; il donne à l'acheteur deux actions : l'actio redhibitoria, par laquelle l'acheteur rend la chose et obtient restitution du prix versé; l'actio quanti minoris, qui fait obtenir à l'acheteur une réduction de prix égale à la diminution de valeur provenant du vice.

Encaustica. Peinture à l'encaustique : par des procédés peu connus, on mêlait des couleurs de cire et on durcissait le tout par le feu.

Endromis. Ample manteau ou couverture de laine dont on s'enveloppait, comme d'un peignoir de bains, après des exercices corporels violents.

Ephemeris. Voir Codex accepti et expensi.

Epicopus. Terme générique, d'origine grecque. Bateau à rames. Voir Navis et Remus. G. M.

Epidromus. Corde pour fermer un filet de chasse (cassis). G. M.

Epistola. 1º Message de l'empereur au sénat (Voir Oratio);

2º Lorsque l'empereur, consulté sur

empti, action de bonne foi, contre le une question litigieuse, donne sa réponse à la suite de la supplicatio qui lui est adressée, ce rescrit reçoit le nom de subscriptio; s'il prend, au contraire, la forme d'une réponse séparée, on l'appelle epistola. A partir d'Hadrien, on trouve dans la chancellerie impériale un secrétaire ab epistulis latinis et un secrétaire ab epistulis

Epitonium. Clef de robinet, robinet. Epulones (septemviri). En 196 avant J.-C., les pontifes se déchargerent sur trois epulones du soin de préparer l'epulum Jovis, repas public organisé au Capitole à l'occasion des jeux plébéiens le 13 novembre de chaque année, et destiné à honorer les trois dieux du Capitole, Jupiter, Junon et Minerve. Le nombre des epulones fut, dans la suite, porté à sept, puis à dix sous César. Sous l'Empire, le sénat usa fréquemment de son droit d'instituer des repas publics aux frais de l'État, jus publice epulandi : les epulones, dès lors, furent très occupés. Ils avaient rang parmi les quatre grands collèges de prêtres.

Epulum. Voir Epulones.

Eques. Cavalier ou chevalier.

I. Depuis l'époque du roi Servius jusqu'au ne siècle avant notre ère environ, le mot equites désigne proprement les membres des centuries équestres (Voir Centuria). Les centuries comprenaient : 1º les sénateurs; 2º les plus riches parmi les juniores (Voir ce mot). Le service dans la cavalerie, auquel ils étaient astreints, était : 1º très estimé : encore au temps de Cicéron, le simple cavalier était réputé faire un service plus honorable que le centurion; 2º très coûteux. De ce dernier fait, plusieurs conséquences résultaient : 1º si riches que fussent les membres des centuries équestres, l'État devait allouer une subvention à ceux d'entre eux que le

censeur désignait pour le service effectif. Cette subvention comprenait: a) l'aes equestre, pour l'achat du cheval; b) l'aes hordearium, pour la nourriture du cheval. Ceux à qui les censeurs accordaient cette double allocation possédaient l'equus publicus. Ce concours pécuniaire de l'État ne suffisait pas, d'ailleurs, à couvrir toutes leurs dépenses : 2º au nº siècle, la solde a remplacé l'aes hordearium : le simple cavalier reçoit une solde trois fois plus forte et trois fois plus de butin que le simple fantassin. - Tous les cinq ans, les censeurs passaient en revue les centuries de cavaliers (recognoscere centurias equitum, equites), rayaient des rôles ceux qui avaient atteint la limite d'âge ou bien fait dix campagnes. Les cavaliers que n'atteignaient pas ces deux causes de radiation défilaient devant le censeur : ceux qui méritaient quelque reproche étaient alors exclus avec une note infamante (nota); c'est ce qui s'appelait adimere equum, equum vendere jubere; ceux qui étaient sans reproche étaient invités à s'en aller en conservant leur cheval (traducere equum jubebantur).

II. A partir du 11º siècle environ, le mot equites prend un sens plus large: il désigne un véritable « ordre » dont l'accès et les attributions sont réglés d'une façon tout autre que dans l'ancien corps de cavalerie. Lorsque Rome multiplia les campagnes au loin, elle eut besoin : 1º de beaucoup de cavalerie; 2º d'une cavalerie étrangère recrutée dans les provinces. Les centuriae equitum ne pouvaient plus jouer un rôle important dans l'organisation militaire. L'ordre équestre, en revanche, prit une place très grande dans l'organisation de la cité.

Composition de l'ordre équestre. Il était formé de tous les citoyens qui remplissaient les conditions de fortune 400,000 sesterces. On distingue à cette

(census equester), de naissance (ingénuité) et de réputation sans tache, jadis nécessaires pour être admis dans les centuries de chevaliers. Les chevaliers portaient l'anneau d'or et une tunique bordée d'une bande étroite de pourpre, dite augusticlave.

Importance de l'ordre équestre à la fin de la République. Les sénateurs ne pouvaient, ni faire le commerce, ni prendre des fermages au nom de l'État; l'ordre équestre, composé de gens riches, comprenait en grande partie des capitalistes faisant le commerce (negotiatores) et des fermiers des revenus de l'État (publicani). De plus C. Gracchus, en 122 avant J.-C., proposa de choisir parmi les membres de l'ordre équestre les juges des tribunaux, où jusqu'alors des sénateurs seuls avaient siégé. De cette double circonstance résulte l'importance de l'ordre équestre à la fin de la République. On en trouve un indice dans la loi Roscia de 67 avant J.-C., qui réserva aux chevaliers les quatorze bancs placés derrière l'orchestre. Les publicains et les gros négociants, très nombreux dans les provinces, et en relation avec les chevaliers qui siégaient à Rome dans les tribunaux, forçaient les gouverneurs des provinces, membres de l'ordre sénatorial, à compter avec eux. Ainsi l'ordre équestre formait un contre poids au pouvoir des sénateurs; et, par sa situation financière, il s'opposait en même temps aux excès de la démagogie. C'est pourquoi Cicéron, voulant lutter contre celle-ci, s'efforça de réaliser l'entente entre les sénateurs et les chevaliers.

III. Importance de l'ordre équestre sous l'Empire. A l'époque impériale, le mot equites désigne :

1º Les membres de l'ordre équestre. Ils doivent posséder un cens de

113

époque, parmi eux, les equites equo publico, compris sur la liste des chevaliers dressée sous le contrôle de l'empereur. Aux equites equo publico s'ouvre la carrière équestre, série de charges réservées aux chevaliers. Ils remplissent d'abord une ou plusieurs des militiae equestres, c'est-à-dire la préfecture ou le tribunal d'une cohorte auxiliaire, le tribunal légionnaire angusticlave, la préfecture d'une aile de cavalerie. Après avoir rempli ces militiae, on devient procurator, c'est-à-dire agent financier, gouverneur d'une province procuratorienne, officier de la maison impériale, employé de la chancellerie (Voir Procurator). Les plus hautes fonctions de la carrière équestre sont, en suivant l'ordre progressif, la préfecture de la flotte, la préfecture des vigiles, celle de l'annone, celle d'Égypte,

celle du prétoire; 2º Plus spécialement, les membres du corps militaire des chevaliers, réorganisé à Rome, non pour la guerre, mais pour la parade dans les cérémonies officielles (equites equo publico). Ce corps militaire s'appela, à partir d'Auguste, turmae equitum, et était commandé par des seviri; il ne comprenait que des juniores, jeunes gens de l'ordre sénatorial, ou fils de chevaliers equo publico. Lors des entrées solennelles ou des funérailles d'empereurs. les turmae figuraient dans le cortège comme représentant le second ordre de l'État. C'est le vote des turmae qui conférait à certains fils d'empereurs le titre de princeps juventutis. Le 15 juillet de chaque année, l'empereur passait en revue ces turmae (transvectio equitum).

Dans une autre acception le mot equites fut employé, à partir du jour où la chevalerie fut distincte de la cavalerie, pour spécifier ceux des soldats de l'armée romaine qui servaient à che-

val. Il y avait des cavaliers attachés à la légion aussi bien à l'époque républicaine qu'à l'époque impériale (fig. 134).



Fig. 134.

Pourtant, à cette date, les cavaliers étaient surtout des auxiliaires, groupés en corps spéciaux, nommés alae et postérieurement cunei et vexillationes. Certaines cohortes auxiliaires comprenaient aussi des cavaliers. Les cavaliers auxiliaires étaient armés à la mode du pays où le corps était recruté (fig. 135).



Les corps de cavalerie étaient divisés en turmes de trente hommes chacune. commandées par des décurions. Le commandant supérieur portait le nom de praefectus ou tribunus.

Equestres militiae. Voir Eques III. Equuleus. Instrument de torture, chevalet. Sur une poutre taillée en

biseau, ou sur un assemblage de plan- ordres du préfet du prétoire. On en ches réunies à angle très aigu, on mettait à cheval le supplicié; on attachait encore des poids à ses membres, de manière que l'appareil pénétrant davantage dans ses chairs le fit plus cruellement souffrir.

Ergastulum. Prison ou casemate, située dans les grandes maisons ou les grandes fermes, et où l'on enfermait les esclaves récalcitrants, après les avoir chargés de chaînes.

Ericius ou Hericius. Hérisson, machine de guerre. Longue et pesante poutre, hérissée de pointes qu'on plaçait en travers des portes d'un camp ou d'une place, et qui servait de chevaux de frise pour en interdire l'entrée. G. M.

Essedum ou Esseda. Petite voiture découverte, à deux roues, qui devait ressembler beaucoup au cisium. F. V.

Euripus. Canal artificiel, conduit à ciel ouvert, fossé; particulièrement canal qui entourait l'arène dans le cirque, pour isoler les spectateurs des animaux dangereux.

Evectio. Privilège de voyager par la poste publique (Voir Cursus Publicus et Diploma).

Evocatus. 1º On appelle evocati, avant Marius, les soldats enrôlés dans des levées tumultuaires, faites sur place par les délégués des consuls;

2º Après Marius, l'evocatio est toujours l'enrôlement sur place, mais volontaire : on prend de préférence d'anciens soldats. On appelle dès lors evocati les vétérans qui restent au service après avoir fini le temps réglementaire. Ils étaient exempts des corvées et des obligations du simple soldat, étaient honorés des insignes du centurion et étaient d'un rang immédiatement inférieur au centurionat. Depuis Auguste, les evocati Augusti forment, à Rome, un corps d'élite sous les détachait un certain nombre d'entre eux, qui étaient envoyés auprès des différents légats légionnaires, dans les provinces, avec des missions spéciales. G. M.

Examen. 1º Aiguille de la balance, dont la position verticale ou oblique indique le degré d'inclinaison du fléau.

Exauctoratio. Voir Missio.

Exauguratio. Solennité inverse de la consecratio (Voir ce mot) et par laquelle la res sacra, offerte aux dieux d'en haut, redevient profane.

Exceptio. Voir Formula.

Excubiae. Terme militaire par lequel on désigne les gardes de jour, par opposition avec les vigiliae (gardes de nuit).

Excubitor. 1º Sentinelles placées à la porte d'un bâtiment, d'une tente ou d'un camp. C'est un terme général qui s'oppose à vigiles, gardes de nuit. Sous l'Empire, sentinelles spéciales qui montaient la garde dans le palais de l'empereur : gardes du palais ;

2º Par extension, le gardien d'un monument, d'un temple, etc. G. M.

Exedra. Parloir ou salle de réunion, comme il s'en trouvait dans les maisons riches autour du peristylium (Voir Domus). Il y en avait aussi dans les

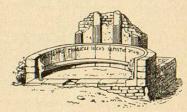


Fig. 136.

thermes (Voir Thermae) importants. Les exèdres étaient souvent construits en forme d'abside (fig. 436); des sièges y étaient disposés pour la compagnie; dans les exèdres des thermes, les muphilosophes faisaient leurs cours. P.

Exheredatio. Le père de famille pouvait exclure de sa succession ses sui heredes (Voir Heres) par deux moyens : 1º en les déclarant formellement exclus, par cette formule ajoutée au testament : caeteri exheredes sunto ; si le père deshéritait son fils, il fallait, pour que l'acte fût valable, que le fils y fût expressément nommé; 2º en les omettant sur son testament; à partir d'une certaine époque, l'omission ne suffisait pas à exclure de l'hérédité : si le fils était omis, le testament était nul; et les autres heredes sui omis pouvaient prendre leur part de leur succession, concurremment avec les héritiers insti-

Exodium. Pièce de clôture, petite pièce, par laquelle se terminait une

représentation dramatique. C'était ordinairement une Atellane (Voir ce P. mot).

Exomis. Tunique qui n'avait que la manche gauche, ou qui, n'ayant pas de manche, ne s'attachait que sur l'épaule gauche par un nodus ou une fibula. C'est le vêtement des esclaves, des ouvriers, des chasseurs, et, par

tains personnages mythologiques ou la défunte, venaient lui rendre les der-.G. M.

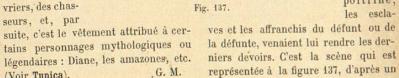
Exostra. 1º Pont mobile, qui, jeté

siciens donnaient des concerts et les d'une tour d'attaque sur les remparts d'une ville assiégée, donnait passage aux troupes d'assaut;

2º Machine de théâtre. C'était une petite scène mobile que l'on roulait sur la grande, et qui amenait ainsi devant le public des personnages supposés à l'intérieur d'une maison : par exemple, Ajax massacrant les brebis dans l'intérieur de sa tente. On s'en servait beaucoup pour montrer aux spectateurs les conséquences d'une action qui n'avait pu être mise sous les yeux : par exemple, les corps de Cassandre et d'Agamemnon après leur assassinat. L'exostra paraît avoir ressemblé à la machine de théâtre nommée G. M. en grec έγκύκλημα.

Expositio. Lorsque quelqu'un était mort, on l'étendait dans l'atrium de sa maison, sur un lit de parade (compone-

batur);tout autour on disposait des guirlandes et des couronnes de fleurs (corona funebris); on brûlait des parfums; des pleureuses à gage, poussaient des lamentations en se frappantla poitrine,



bas-relief antique.

Exsequiae. Obsèques. Voir Funus. intestins. Inspecter les exta se disait in-Exta. On comprend sous ce nom les parties de la victime sur lesquelles



portait l'inspection des aruspices, c'està-dire le foie, le fiel, les poumons, le cœur et la membrane enveloppant les spicere, consulere exta (fig. 138); obtenir du dieu, par le fait de cette inspection, des signes favorables, se disait litare. Lorsque l'inspection avait donné d'heureux résultats, on faisait cuire ou rôtir les exta; on les arrosait de vin, de sel et de farine, et on les apportait à l'autel (exta porricere). Les exta ainsi préparés s'appelaient prosecta, parce qu'on les avait préalablement partagés en plusieurs morceaux (prosecare exta).

EXTR

Extraordinarii. Troupe d'élite composée d'alliés, à l'époque républicaine. On choisissait, pour la composer, le cinquième de l'infanterie alliée et le tiers de la cavalerie.